

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les votes pour la nomination des membres du Conseil colonial auront lieu, en ce qui concerne les électeurs de la première liste (Européens et descendants d'Européens), à Papeete, salle de la bibliothèque de l'hôtel de ville.

Toutefois les électeurs auront la faculté d'adresser, sous enveloppe fermée, plié en quatre ou en huit, leur bulletin de vote au président du collège électoral.

Tout pli contenant un bulletin de vote devra être renfermé lui-même dans une seconde enveloppe portant également l'adresse du président du collège électoral, et dans laquelle enveloppe devra aussi se trouver la carte de l'électeur.

A leur arrivée sur le bureau du collège électoral, les plis seront ouverts par le président, qui passera la carte de l'électeur à l'un des membres du bureau, pour que constatation du vote soit faite sur la liste électorale. Au même instant, le président ouvrira la seconde enveloppe pour y prendre le bulletin de vote et le déposer dans la boîte du scrutin, selon les formes ordinaires.

Pour être valables, les bulletins de vote ainsi adressés devront être parvenus au président du collège électoral avant la clôture des opérations du second jour du scrutin.

Art. 2. Les électeurs de la seconde liste (anciens sujets du Roi Pomare) voteront à la fare-hau de leur district et, s'il n'existe pas de fare-hau dans le district, à la salle de l'école.

Art. 3. Le bureau de chaque collège est composé d'un président et de quatre assesseurs, dont l'un est choisi par le bureau pour remplir les fonctions de secrétaire.

Art. 4. Le collège des électeurs de la première liste sera présidé par un électeur à la désignation du Commandant.

Art. 5. Les collèges des électeurs tahitiens seront présidés par le chef du district.

Art. 6. Dans chaque bureau, les assesseurs seront les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents à l'ouverture du scrutin, sachant lire et écrire.

Art. 7. Le président prend place au bureau avec les assesseurs. Il y dépose un exemplaire du présent arrêté et de l'arrêté portant convocation des collèges électoraux pour les élections à faire.

Trois membres du bureau au moins doivent être présents pendant tout le cours des opérations du collège.

Art. 8. Le jour de l'élection, les listes électorales sont déposées sur le bureau de chaque section.